



**ARRETE MUNICIPAL n°2024-231**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route des Bauges  
73100 GRESY-SUR-AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 28 Octobre 2024 par l'entreprise MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT, pour le compte du TDL

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée au niveau du 1573-1597 route des Bauges, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux AEP

**Le Jeudi 31 Octobre 2024**

Ces travaux seront effectifs 1 journée durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores, panneaux B15 C18 ou alternat manuel. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- MTD,
- MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Fait à Grésy-sur-Aix, le 29 Octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Patrick FRIZON



Affiché/publié le :

Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.